

Sous commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur

Convention collective de travail du 5 mars 2007

8

Octroi de titres repas

Tenant compte du fait qu'il n'y a pas de restaurant dans l'entreprise, il a été convenu :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la Sous commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur

Par « travailleurs » on entend : les ouvriers et les ouvrières.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue dans le cadre de l'Arrêté Royal modifiant l'A.R. du 28/11/1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969, révisant l'Arrêté Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Elle est établie en tenant compte des dispositifs de l'A.R. du 3 février 1998 concernant les titres repas.

ARTICLE 3 : NOMBRE DE CHEQUES REPAS OCTROYES

1. ACOMPTE

Le nombre de titres repas octroyés est égal au nombre de journées au cours desquelles le travailleur a effectivement fourni des prestations de travail.

Le calcul des jours de prestations se fera de la manière suivante :

Chaque année un calendrier mentionnant le maximum de jours de prestations par mois (et de titres repas par mois) sera communiqué.

NEERLEGGING-DEPOT	REGISTR-ENREGISTR.	NR.
2 6 -03- 2007	0 5 -04- ZQ07	N°

82.408 *16/10/2007*
3
1 *8* *13*

2

Le calendrier 2007 est le suivant :

Mois	Maximum de Jours de prestations	Jours de repos
Janvier	23	8
Février	20	8
Mars	22	9
Avril	21	9
Mai	23	8
Juin	21	9
Juillet	22	9
Août	23	8
Septembre	20	10
Octobre	23	8
Novembre	22	8
Décembre	21	10
Maximum de jours de prestations	261	104

Le calendrier 2008 est le suivant :

Mois	Maximum de Jours de prestations	Jours de repos
Janvier	23	8
Février	21	7
Mars	21	10
Avril	22	8
Mai	22	9
Juin	21	9
Juillet	23	8
Août	21	10
Septembre	22	8
Octobre	23	8
Novembre	20	10
Décembre	23	8
Maximum de jours de prestations	262	103

Chaque mois le maximum de jours de prestations du mois est diminué du nombre de jours d'absence qui donc ne donnent pas droit à un titre repas.

- Jours d'absence à prendre en considération : - VA
- jours fériés
 - petit chômage
 - maladie
 - accident de travail
 - autres absences

Pour les heures prestées au-delà de la durée journalière moyenne qui est de 7,6 heures, le titre repas pro mérité par ces prestations supplémentaires sera octroyé au moment de la récupération du jour de repos compensatoire

En cas de prestations d'heures supplémentaires, le titre repas pro mérité pour ces heures, sera octroyé au moment de la récupération de ces heures supplémentaires.

2. REGULARISATION

2.1. Trimestriellement

Pour déterminer le nombre de titres repas du trimestre écoulé, on divise le nombre d'heures prestées par 7,6.

2.2. Annuellement

En décembre, une régularisation est opérée pour chaque travailleur de manière à ce qu'une année complète de travail, qui prend en compte les jours de repos compensatoires pour la durée du travail, (sans maladie ou autre type d'absence) donne droit à un maximum de 231 titres repas.

ARTICLE 4 : MONTANT DES CHEQUES REPAS

La valeur faciale du titre repas est de 5,00 € du 01/01/2007 au 31/12/2008.

ARTICLE 5 : AUTRES MODALITES D'OCTROI

Des titres repas sont octroyés au travailleur qui bénéficie d'un contrat de travail de durée indéterminée ou d'un contrat de durée déterminée.

Par conséquent, la présente convention s'applique aussi aux travailleurs intérimaires.

Le bénéficiaire autorise l'employeur à retirer 1,09€ par titre reçu de ses appointements nets.

Le compte individuel mentionne l'octroi des titres repas, ainsi que le nombre de titres repas, et le montant brut de ceux-ci, diminué de la part personnelle du travailleur.

Le titre repas mentionne clairement que sa validité est limitée à 3 mois et qu'il ne peut être utilisé qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.

Les titres repas sont remis mensuellement.

Les titres repas dus pour un mois calendrier déterminé, doivent être remis en une fois par l'employeur au travailleur, au plus tard pendant le mois suivant.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} janvier 2007 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2008.

Fait à Sprimont, le 5 mars 2007.